

**Arrêté préfectoral portant prescriptions complémentaires
Société AREFIM GE
Commune de Bresles**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Corinne Orzechowski en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 modifié par l'arrêté du 24 septembre 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2021 portant enregistrement délivré à la société AREFIM GE pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (rubrique n°1510) divisé en 5 cellules sur la commune de Bresles ;

Vu la décision d'examen au cas par cas n° 2021-7015 du 26 novembre 2021 ;

Vu la demande de modifications des conditions d'exploiter portant sur l'extension du bâtiment (3 cellules) présentée le 20 décembre 2021 par la société AREFIM GE pour son site de Bresles ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 11 mai 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé par courriel le 17 mai 2022 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;

Vu les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courriel du 19 mai 2022 ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AREFIM GE est titulaire d'un arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 pour l'exploitation d'un bâtiment à usage d'entrepôt (rubrique 1510) divisé en cinq cellules sur la commune de Bresles ;
2. la demande de modification porte sur l'extension du bâtiment par la création de trois nouvelles cellules ;
3. les cellules d'extension sont réalisées au sein des limites administratives du site. Ainsi, l'emprise foncière n'est pas modifiée par le projet d'extension ;
4. la zone dédiée à la construction de l'extension est comprise dans la surface du terrain initial et a été soumise à une étude écologique lors du dépôt du dossier initial en 2021 ;
5. le projet entraîne l'augmentation du volume ainsi que du tonnage maximum, pour les matières classables sous la rubrique n°1510 ;
6. au regard des éléments d'appréciation apportés par l'exploitant, cette demande de modification ne représente pas une modification substantielle ;
7. il convient cependant, conformément à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation, d'exploitation et de surveillance qui sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
8. il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé par :

« Les installations de la société AREFIM GE dont le siège social est situé au 5 rue Royale à PARIS (75008), faisant l'objet de la demande susvisée du 2 février 2021, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Bresles, à l'adresse La Basse Couturelle à BRESLES (60510).

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives ».

Article 2 :

L'article 2.1 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume	Régime
1510.2.b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³ (E)	Entrepôt de 8 cellules Surface d'entreposage : 47 603,7 m² Hauteur sous bac moyenne : 13,33 m Stockage de produits supérieur à 500 t (→ 48 000 t)	Volume : 634 557 m³ dont des matières plastiques relevant des rubriques 2662 et 2663	E

Article 3 :

L'article 2.3 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 est supprimé et remplacé :

« Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Communes	Parcelles
Bresles	ZO 86, 87, 96 et 98

Les installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral portant enregistrement du 1^{er} septembre 2021 sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et mis en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées ».

Article 4 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant :

- le dossier accompagnant sa demande d'enregistrement du 2 février 2021 complétée les 6 avril 2021 et 24 mai 2021 ;
- le dossier accompagnant la demande de modifications des conditions d'exploiter du 20 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Article 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Cette décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : PUBLICITÉ

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Bresles pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

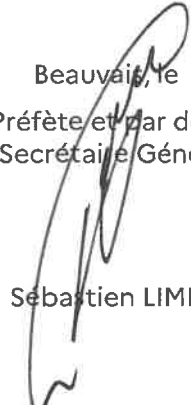
Le maire de Bresles fait connaître, par procès-verbal adressé à la Préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée minimale de quatre mois sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 7 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise, le maire de Bresles, le Directeur départemental des territoires de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'Inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le **31 MAI 2022**
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

Destinataires :

La société AREFIM GE

Le maire de la commune de Bresles

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'Inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France